

Le
Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/NM**ARRETE MUNICIPAL N°201964**

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC - INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET MESURES DE
SECURITE SPECIFIQUES
PROJECTION D'UN CONCERT DE « QUEEN » 22 JUIN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190416-AM201964-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune du Lavandou organise la projection d'un concert de « Queen », le samedi 22 juin 2019 sur la plage du centre-ville,

Considérant que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Considérant qu'il convient, à cette occasion, de réserver un emplacement sur la plage du centre-ville du Lavandou pour la projection du concert et d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules à proximité du site, le samedi 22 juin 2019 afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la projection d'un concert de « Queen » sur écran géant, un emplacement sera réservé sur la plage du centre-ville du Lavandou, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, le samedi 22 juin 2019 à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 2 : Afin de faciliter la tâche des organisateurs, l'occupation d'un emplacement correspondant à 6 places de parking, avenue Boulevard de Lattre de Tassigny, à proximité du site, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal, est autorisé le samedi 22 juin 2019 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation pour permettre le stationnement des véhicules liés à l'organisation.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20190416-AM201964-AR

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 16/04/2019

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant, autres que ceux participant à la manifestation, perturberait l'installation des barrières, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 16 avril 2019.

Le Maire,



Gil BERNARDI.

